

créancier peut venir à la contribution de la masse chirographaire pour tout ce qui lui est dû à l'ouverture de la faillite, intérêts et capital; si la masse doit supporter les intérêts échus à ce moment, peu lui importe qu'elle les supporte directement par une réclamation des intérêts, ou indirectement par une imputation des intérêts sur le produit des biens hypothéqués (1).

**610.** Le créancier peut-il renoncer au bénéfice de l'article 1254? Cela n'est pas douteux; les règles sur l'imputation sont de pur intérêt privé, il est donc libre aux parties contractantes d'y déroger. Pothier le dit. Si le débiteur qui doit capital et intérêts déclare, en payant une somme d'argent, qu'il paye sur le capital, le créancier peut accepter cette imputation ou la refuser; s'il l'accepte, il y a concours de consentement, la dette est éteinte partiellement quant au capital; le créancier ne peut plus contester l'imputation qu'il a bien voulu recevoir (2). La renonciation du créancier peut être expresse ou tacite: c'est encore le droit commun. Il a été jugé que si le créancier a pratiqué une saisie-arrêt dont l'exploit énonce seulement qu'elle a été faite pour le capital, le paiement sera imputé d'abord sur le capital (3).

### § III. De l'imputation faite par le créancier.

**611.** Pothier dit que si le débiteur, en payant, ne fait pas d'imputation, le créancier à qui il est dû pour différentes causes peut le faire par la quittance qu'il lui donne. L'article 1255 consacre implicitement ce droit.

Pothier y met deux conditions. Il faut d'abord que l'imputation ait été faite dans l'instant. L'article 1255 ne reproduit pas cette condition, mais elle résulte de la nature même du paiement. Imputer, c'est payer; donc l'imputation doit se faire lors du paiement, soit par le débi-

(1) Lyon, 30 août 1860 (Daloz, 1861, 2, 227), et Rejet, 17 novembre 1862 (Daloz, 1863, 1, 305, et la note de l'arrêtiste).

(2) Pothier, n° 565. Duranton, t. XII, p. 318, n° 192.

(3) Bordeaux, 21 mars 1828 (Daloz, au mot *Effets de commerce*, n° 802, 1°).

teur, soit par le créancier; on suppose que le débiteur ne la fait pas, ni le créancier; c'est le cas d'appliquer l'article 1256, c'est-à-dire que les parties, en gardant le silence, s'en sont rapportées aux règles que la loi établit sur l'imputation. Or, l'imputation légale produit ses effets de plein droit, les dettes sont éteintes selon les prescriptions de la loi, le créancier ne peut plus les faire revivre par une imputation différente (1).

**612.** Pothier ajoute une seconde condition, c'est que l'imputation que fait le créancier soit équitable. Cela est très-juridique. Le paiement exige le concours du consentement des parties intéressées, du créancier qui reçoit ce qui lui est dû et du débiteur qui se libère. Il en est de même quand le paiement se fait par imputation; voilà pourquoi l'imputation dictée par le débiteur ne doit pas être préjudiciable au créancier (n° 604). Par la même raison, l'imputation faite par le créancier ne doit pas nuire au débiteur; en ce sens elle doit être équitable. Mais cela est très-vague; un principe ainsi formulé ferait naître des difficultés et donnerait au juge un pouvoir discrétionnaire pour les décider, deux inconvénients que le législateur a voulu prévenir en codifiant le droit. Quand le débiteur de diverses dettes ne déclare pas laquelle il entend acquitter et que le créancier, dans la quittance, a imputé ce qu'il a reçu sur l'une des dettes spécialement, c'est au débiteur à voir s'il veut accepter cette imputation ou la refuser. S'il consent à l'imputation du créancier, tout est consommé, la dette sur laquelle l'imputation a été faite est éteinte jusqu'à concurrence de la somme payée. Or, le débiteur approuve en acceptant la quittance. Il ne peut plus, dit l'article 1255, demander l'imputation sur une dette différente. La loi y ajoute une restriction: « A moins qu'il n'y ait eu *dol* ou *surprise* de la part du créancier. » Elle n'exige donc pas qu'il y ait eu *dol* proprement dit, elle se contente de la *surprise*; mais en mettant la surprise sur la même ligne que le *dol*, elle dit

(1) Pothier, n° 566. Larombière, t. III, p. 423, n° 2 de l'article 1255 (Ed. B., t. II, p. 278).

implicitement que la surprise doit avoir un caractère douloureux. Il y aurait dol proprement dit si le créancier pratiquait des manœuvres pour tromper le débiteur sur l'intérêt qu'il pourrait avoir à faire telle imputation plutôt que telle autre. Il y aurait surprise, si le créancier profitait de l'erreur du débiteur et abusait de son ignorance pour lui faire accepter une imputation qui lui est préjudiciable; cela ne suffirait pas, d'après le droit commun, pour demander la rescision du chef de dol, cela suffit pour attaquer l'imputation. Voici l'exemple donné par Pothier. Un paysan, dit-il, doit à un procureur 300 livres pour le prix d'un morceau d'héritage, et il lui doit 600 livres pour honoraires. Le débiteur apporte à son créancier 400 livres, le procureur lui donne une quittance de cette somme avec mention que c'est à compte des honoraires qui lui sont dus; cette imputation est une surprise qu'il fait à un débiteur ignorant: celui-ci est intéressé à payer le prix qui porte intérêt, de préférence aux honoraires qui ne portent pas intérêt. Le créancier a abusé de la simplicité du débiteur pour lui faire accepter une imputation qui lui est préjudiciable; il y a surprise, le débiteur peut demander une nouvelle imputation (1).

**613.** Lorsque l'imputation a été faite par concours de volontés, elle est inattaquable. C'est dire qu'il y a paiement définitif, donc extinction totale ou partielle de la dette sur laquelle le paiement a été imputé. Quand la dette est éteinte, les accessoires le sont aussi, le cautionnement, les privilèges et les hypothèques. Le créancier et le débiteur pourraient-ils, en modifiant l'imputation, faire revivre l'hypothèque ou le cautionnement? Non, certes; il y a droit acquis pour les tiers par l'effet du paiement, ce droit ne peut pas leur être enlevé. Une dette éteinte peut revivre entre les parties si telle est leur volonté, mais elles ne peuvent pas la ressusciter au préjudice des tiers (2). A plus forte raison, en est-il ainsi quand l'imputation s'est faite contradictoirement avec les tiers

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 391, n° 200 bis. Pothier, n° 566.

(2) Duranton, t. XII, p. 325, n° 197. Aubry et Rau, t. IV, p. 167, note 10, § 320.

intéressés. Il y a alors convention, et les conventions tiennent lieu de loi aux parties contractantes. Ainsi il est convenu entre le créancier, le débiteur et la caution que les paiements faits par le débiteur s'acquitteront d'abord sur la partie cautionnée de la dette; le créancier et le débiteur prétendent ensuite imputer le paiement sur une portion de la dette éteinte à l'égard de la caution; c'est violer la convention; par suite, l'imputation est nulle (1).

#### § IV. De l'imputation légale.

**614.** L'article 1256 contient des règles sur l'imputation qui se fait en vertu de la loi. Quand y a-t-il lieu à l'imputation légale? Le législateur n'intervient, en matière de conventions que lorsque les parties ont gardé le silence, et que, du reste, son intervention est nécessaire. Pour que la loi fasse l'imputation, il faut donc supposer que les parties ne l'ont pas faite. C'est ce que dit l'article 1256: « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation. » La loi suppose que lorsque les parties ont fait l'imputation, soit le créancier, soit le débiteur, elles la mentionnent dans la quittance; il va sans dire qu'il peut y avoir imputation conventionnelle, sans que la quittance la mentionne. Pourquoi le législateur fait-il l'imputation à défaut des parties? Parce qu'on doit savoir quelle dette est éteinte, quelle dette subsiste encore; les parties y ont intérêt et le plus souvent il y a des tiers intéressés, cautions ou créanciers hypothécaires.

Le principe que la loi ne fait l'imputation que lorsque les parties ne l'ont pas faite est consacré par la jurisprudence (2). En droit, il n'y a aucun doute, puisque l'article 1256 le dit; en fait, il est parfois difficile de savoir si les parties ont entendu faire l'imputation. Quand la quittance déclare la dette sur laquelle le paiement est imputé, il faut s'en tenir à la volonté clairement mani-

(1) Caen, 17 avril 1869 (Daloz, 1871, 2, 184).

(2) Rejet, 21 décembre 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2027, 1°).

festée par les parties; peu importe qu'elles n'aient pas fait l'imputation, comme la loi l'aurait faite à leur place; leur volonté fait loi, et il n'y a plus à discuter quel est leur intérêt, quand elles-mêmes ont décidé. La quittance porte que le paiement est fait sur plus forte somme payable le..., à une époque assez éloignée; le débiteur avait d'autres dettes, l'une, entre autres, pour laquelle il avait un jugement qui lui accordait un terme. Le délai allait expirer le lendemain du paiement qu'il fit à son créancier; certes il aurait dû imputer le paiement sur cette dernière dette; l'imputation qu'il faisait avait tout l'air d'une surprise; mais, en fait, il n'y avait pas eu de surprise, dès lors l'imputation consentie par les parties devait être maintenue, de préférence à celle que le législateur fait, mais qu'il ne fait que dans le silence des parties (1).

La quittance dont parle l'article 1256 ne sert que de preuve, elle n'est pas requise pour la validité de l'imputation. Avant l'expiration du terme fixé pour l'exécution d'une obligation souscrite sous le cautionnement d'un tiers, le débiteur contracte, sans l'intervention de ce tiers, de nouveaux engagements envers le même créancier avec stipulation formelle que ces engagements seront acquittés sans délai; il a été jugé que les paiements faits en exécution de cette clause devaient être imputés sur la dernière obligation. Dans l'espèce, la caution prétendait que l'imputation devait se faire de préférence sur la dette cautionnée, parce que c'était un devoir d'honneur pour le débiteur de libérer la caution. Sans doute, c'est ainsi que l'imputation se serait faite en vertu de la loi, si les choses avaient été entières, mais elles ne l'étaient plus; il y avait engagement, donc imputation conventionnelle, et cette imputation l'emporte sur celle de la loi (2).

**615.** L'article 1256 trace les règles d'après lesquelles doit se faire l'imputation lorsque les parties ne l'ont pas faite. Quel est le principe d'où découlent ces règles? On

(1) Aix, 16 janvier 1806 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2027, 2°).

(2) Arrêt du 10 juillet 1830, de la cour de la Martinique, et Rejet, 21 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2027, 1°). Comparez Rejet, 27 mai 1872 (Dalloz, 1873, 1, 13).

dit d'ordinaire que la loi fait l'imputation dans l'intérêt du débiteur, ce qui paraît assez logique, puisque, en règle générale, l'imputation se fait par le débiteur. Mais ce dernier principe est loin d'être aussi absolu qu'on le croit; il n'est pas vrai que le débiteur dicte l'imputation (n° 604), car, il ne peut pas la faire au préjudice du créancier; de son côté, le créancier ne peut pas imputer au préjudice du débiteur (n° 612). Cela décide la question de l'imputation légale. Si les parties doivent tenir compte de leurs intérêts respectifs, à plus forte raison la loi ne peut-elle pas sacrifier l'intérêt de l'une des parties à l'intérêt de l'autre; elle doit concilier les droits du débiteur et ceux du créancier, parce qu'ils sont également légitimes. C'est dans cet esprit que la loi a formulé les règles de l'article 1256 et c'est dans cet esprit qu'il faut les interpréter (1).

**616.** L'imputation se fait d'abord sur la dette échue, quand même elle serait moins onéreuse que celles qui ne sont pas échues (art. 1256). Cela se fait dans l'intérêt du débiteur, dit-on; en effet, il est intéressé à payer avant tout une dette pour laquelle il peut être immédiatement poursuivi; or, ce qu'il doit éviter avant tout, ce sont des poursuites qui sont frayeuses et qui ruinent le crédit. Est-ce à dire que la loi ne considère pas l'intérêt du créancier? Lui aussi a dû compter que le débiteur payerait, avant tout, la dette qui doit échoir la première, et dont il peut exiger le paiement. La première règle tient donc compte de l'intérêt du créancier aussi bien que de l'intérêt du débiteur (2).

**617.** « Si toutes les dettes sont échues, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter. » Ici la loi fait l'imputation dans l'intérêt du débiteur; pour mieux dire, c'est son droit, dès qu'il ne lèse pas le droit du créancier. La loi fait donc ce que le débiteur aurait fait si, usant de son droit, il avait dicté l'imputation (art. 1253). Le créancier

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 198 bis I. Mouricault, Discours, n° 37 (Loché, t. VI, p. 251).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 392, n° 201 bis I.

ne peut pas s'en plaindre, car on suppose que l'imputation ne lèse pas ses droits (1). L'article 1256 dit que l'imputation se fait sur la dette la plus onéreuse quand elles sont toutes échues; il en serait de même et par identité de raison dans le cas où aucune ne ne serait échue.

Reste à savoir quelle est la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter ou, comme le dit encore l'article 1256, quelle dette est la plus onéreuse. La loi ne le dit pas et il était impossible de le dire; c'est une question de fait, puisque tout dépend des circonstances de la cause (2). Les auteurs donnent tous des exemples de dettes plus ou moins onéreuses (3). Nous préférons emprunter des applications à la jurisprudence.

**618.** Le paiement s'impute sur une dette hypothécaire plutôt que sur une dette chirographaire, parce que les hypothèques qui grèvent les biens du débiteur nuisent à son crédit; il lui importe donc d'éteindre la dette garantie par une hypothèque ou un privilège, ce qui entraînera l'extinction de ces droits et, par suite, la radiation des inscriptions hypothécaires (4). Un crédit est ouvert à deux époux sous la garantie solidaire et hypothécaire de la femme, c'est-à-dire que la femme subroge le créancier à l'hypothèque légale qu'elle a sur les biens de son mari. Le mari fait des versements au banquier pendant la durée de son crédit. Il a été jugé que ces versements doivent s'imputer sur la dette hypothécaire; la cour dit que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter cette dette, surtout pour l'avantage de ses enfants mineurs (5). On voit que l'intérêt dépend des circonstances.

**619.** On range généralement les dettes pour lesquelles le débiteur a donné une caution parmi les dettes onéreuses qu'il a intérêt d'acquitter, et on donne pour raison

(1) Toullier, t. IV, I, p. 170, n° 180.

(2) Rejet, 28 janvier 1853 (Daloz, 1853, I, 316).

(3) Toullier, t. IV, I, p. 170, n° 179. Duranton, t. XII, p. 237, n° 199. Aubry et Rau, t. IV, p. 167, note II, § 320.

(4) Paris, 26 novembre 1833 (Daloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 325).

(5) Angers, 27 mars 1846 (Daloz, 1846, 2, 86), et Rejet, 28 juin 1847 (Daloz, 1847, 4, 349).

qu'il s'acquitte de deux dettes par un seul paiement, sa dette principale et la dette accessoire de la caution (1). Il faut ajouter que c'est un devoir d'honneur pour le débiteur de mettre la caution à l'abri des poursuites du créancier, et ce devoir est un intérêt pécuniaire pour lui, car la caution, si elle est poursuivie, ne manquera pas d'opposer au créancier le bénéfice de la discussion; la cour d'Orléans ajoute qu'en libérant ses cautions, il relève son crédit: remplir ses devoirs est toujours la meilleure des spéculations (2).

Que faut-il décider si une partie seulement de la dette a été cautionnée? Un paiement partiel se fait: l'imputera-t-on sur la partie cautionnée ou sur la partie non cautionnée? On pourrait croire que les motifs de décider restent les mêmes; n'est-ce pas un devoir pour le débiteur de libérer sa caution? n'y a-t-il pas un intérêt d'honneur et de crédit? La cour de Caen l'a jugé ainsi (3). On objecte qu'il est, sans doute, très-commode pour la caution d'échapper par une imputation aux obligations qu'elle a contractées; mais où serait l'équité? On l'a prise pour caution précisément afin que son cautionnement partiel garantisse, dans le total de la dette, la partie qui jusqu'à due concurrence ne serait pas payée. L'imputation délierait la caution de ses engagements au préjudice du créancier. Cette dernière considération, à notre avis, est décisive. L'imputation légale ne doit pas nuire au créancier; elle ne doit pas lui enlever une garantie sur laquelle il comptait, ce serait porter atteinte à ses droits, ce qui est en opposition avec le principe de l'imputation légale (n° 615) (4). C'est ce que la cour de cassation a décidé. Il est de la nature du cautionnement, dit-elle, que la caution se soumette envers le créancier à satisfaire à l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même; il suit de là que si le cautionnement ne porte que sur une partie de la

(1) Pothier, n° 567. Duranton, t. XII, p. 237, n° 199.

(2) Orléans, 3 avril 1851 (Daloz, 1851, 2, 66). Rejet, 19 août 1834 (Daloz, au mot *Cautionnement*, n° 43).

(3) Caen, 16 juillet 1851 (Daloz, 1854, 5, 98).

(4) Tropiong, *du Cautionnement*, n° 247. En sens contraire, Larombière, t. III, article 1256, n° 6 (Ed. B., t. II, p. 282).

dette, les paiements faits par le débiteur doivent s'imputer d'abord sur la partie de la dette non acquittée (1). L'argumentation laisse à désirer : on peut demander pourquoi la cour n'applique pas au cautionnement partiel le principe de l'imputation que tout le monde applique au cautionnement intégral. La réponse est facile et péremptoire, c'est que le créancier a intérêt à ce que dans le cautionnement partiel l'imputation se fasse sur la partie de la dette qui n'est pas cautionnée, et c'est cet intérêt qui est le vrai motif de décider. Or, cet intérêt est hors de cause quand le cautionnement est intégral, en ce sens, du moins, que l'imputation se faisant sur la dette cautionnée, le créancier reçoit ce qui lui est dû. S'il a d'autres créances non cautionnées contre le même débiteur, il ne peut pas se prévaloir du cautionnement pour exiger que l'imputation se fasse sur les dettes non cautionnées ; cette imputation serait contraire à l'intérêt du débiteur et la loi veut qu'elle se fasse dans son intérêt.

**620.** Si celui qui paye était tout ensemble débiteur principal et caution, l'imputation se fera-t-elle sur la dette dont il était débiteur, plutôt que sur celle qu'il devait comme caution ? Oui, dit Pothier ; parce que, comme caution, il n'est tenu qu'accessoirement ; il peut espérer que la dette sera acquittée par le débiteur principal ; s'il est poursuivi, il jouira du bénéfice de discussion ; tandis que, comme débiteur principal, il peut être immédiatement poursuivi et exécuté. La cour de Bordeaux a consacré implicitement ce principe, en y faisant une restriction. Dans l'espèce, la caution s'était obligée personnellement, envers le débiteur principal, au paiement de la dette ; ainsi le paiement fait par la caution la dégageait de deux obligations à la fois : l'obligation de faire honneur à sa signature comme caution et l'obligation d'exécuter son traité avec le débiteur principal (2). On voit qu'il n'y a pas de principe absolu en cette matière, l'intérêt est essentiellement une question de fait et varie d'après les cir-

(1) Cassation, 12 janvier 1857 (Dalloz, 1857, 1, 278).  
 (2) Bordeaux, 21 février 1861 (Dalloz, 1862, 2, 507).

constances ; les cours doivent donc toujours prendre en considération les circonstances de la cause.

**621.** Celui qui paye est débiteur de deux dettes : l'une est soumise à la prescription de trente ans, l'autre à une courte prescription. L'imputation se fera-t-elle sur la dette soumise à la plus longue prescription comme étant celle que le débiteur a intérêt à éteindre, de préférence à celle qui devait s'éteindre par une prescription de deux ans ? Il a été jugé que la durée plus ou moins longue de la prescription n'était pas une modalité aggravante de la dette ; la raison en est que l'on ne saurait considérer comme un intérêt légitime la prescription sur laquelle le débiteur spéculerait pour ne pas payer sa dette, dans l'espoir de la voir bientôt éteinte par la prescription ; ce serait un calcul fondé sur la mauvaise foi que la loi ne peut reconnaître et bien moins encore favoriser (1).

**622.** « Si les dettes sont d'égale nature, dit l'article 1256, l'imputation se fait sur la plus ancienne. » Qu'entend-on par dette la plus ancienne, et pourquoi l'imputation se fait-elle sur cette dette ? Les auteurs ne sont pas d'accord : d'après les uns, la dette la plus ancienne est celle qui a été contractée la première ; d'après les autres, c'est celle qui est échue la première. Le motif de décider diffère naturellement dans l'une ou l'autre hypothèse. Il est certain que si l'on s'en tient au sens vulgaire des mots, la dette la plus ancienne sera celle qui est née la première, et si elles sont également échues, il faut, sans doute aucun, imputer le paiement sur la dette la plus ancienne : c'est le droit du créancier de recevoir d'abord le paiement de la dette qui a été contractée la première, parce qu'il a dû y compter ; c'est son intérêt que le débiteur acquitte une dette que la prescription menace d'éteindre avant les dettes plus récentes ; il est vrai que, sous ce rapport, le débiteur a un intérêt contraire, mais c'est un intérêt que l'on ne saurait avouer en justice, comme nous venons de le dire (n° 621), parce que ce serait une hon-

(1) Colmar, 9 juin 1870 (Dalloz, 1871, 2, 63).